

S. 259 / Nr. 48 Niederlassungsfreiheit (f)

BGE 74 I 259

48. Arrêt du 16 septembre 1948 dans la cause Sauser contre Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Seite: 259

Regeste:

Art. 45 al. 3 Cst. Délit grave: Les infractions que le code pénal suisse range dans la catégorie des contraventions ne sont pas des délits graves dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst.

Art. 45 Abs. 3 BV. Begriff des schweren Vergehens: Strafbare Handlungen, die nach dem eidgenössischen Strafgesetzbuch blosser Übertretungen darstellen, sind keine schweren Vergehen im Sinne von Art. 45 Abs. 3 BV.

Art. 45 cp. 3 CF. Nozione della trasgressione grave: Le infrazioni, che secondo il codice penale svizzero costituiscono soltanto delle contravvenzioni, non sono trasgressioni gravi ai sensi dell'art. 45 cp. 3 CF.

A. Maurice-Louis Sauser, originaire de Sigriswil (Berne), forain, actuellement à Bienne, se fixa à Genève en 1939. Trois condamnations figuraient alors à son casier judiciaire, soit une condamnation à 50 fr. d'amende prononcée le 28 septembre 1937 par l'Officier de police de Genève pour avoir, conduisant une automobile, circulé sans plaque, sans permis de circulation, sans se conformer aux injonctions d'un agent, une condamnation à 400 fr. d'amende prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 pour infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux et une condamnation à 10 fr. d'amende prononcée par le Président du Tribunal de Lausanne pour injures.

Le 24 octobre 1940, il fut condamné par la Cour correctionnelle de Genève à un mois et quatorze jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

Par arrêté du Département de justice et police du canton de Genève, du 19 novembre 1940, Sauser a été expulsé du territoire genevois. Cet arrêté a été confirmé par le Conseil d'Etat de Genève, le 14 janvier 1941.

Le 22 mars 1948, Sauser a sollicité du Conseil d'Etat de Genève, l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 1941.

Par arrêté du 20 avril 1948, le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêté du Département de justice et police du 19 novembre 1941, par les motifs suivants: «Considérant que le

Seite: 260

recourant a subi, entre le 28 septembre 1937 et le 24 octobre 1940 quatre condamnations dont la dernière a été prononcée par la Cour correctionnelle de Genève pour abus de confiance; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir revenir sur la décision prise par le Département de justice et police en 1940 et confirmée une première fois par l'autorité de recours en date du 14 janvier 1941; vu la présence nettement indésirable de l'intéressé sur le territoire genevois; vu, en droit, l'art. 45 al. 3 de la constitution fédérale.»

B. Sauser a interjeté contre cet arrêté un recours de droit public pour violation de l'art. 45 Cst. Il soutient qu'aucun des délits pour lesquels il a été condamné ne mérite la qualification de grave: La peine modérée qui lui a été infligée en 1940 démontre que les faits qui lui valurent cette condamnation n'étaient pas graves. Quant aux autres condamnations, elles ont été prononcées pour des contraventions et ne pouvaient par conséquent être retenues pour justifier l'expulsion.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. Il soutient que l'infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux pour laquelle le recourant a été condamné à Lausanne en novembre 1937 doit être considérée comme un délit grave tout comme le délit d'abus de confiance réprimé par la Cour correctionnelle de Genève, le 24 octobre 1940.

Considérant en droit:

1. Il est de jurisprudence constante que les délits contre le patrimoine sont des délits graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst., à moins qu'il ne s'agisse, d'après les circonstances, que d'infractions de minime importance, ce qui ne saurait être dit de l'abus de confiance pour lequel le recourant a été condamné par la Cour correctionnelle de Genève le 24 octobre 1940, soit postérieurement à son établissement en cette ville (RO 69 I 167 et les arrêts cités). Le sort du recours dépend ainsi du point de savoir si l'infraction à la loi fédérale du 5 octobre 1929 pour laquelle

Seite: 261

le recourant avait été condamné le 5 novembre 1937 mérite également cette qualification.

2. Tant que les cantons conservaient la compétence législative en matière pénale, il ne pouvait être

question pour l'autorité chargée d'assurer une application uniforme de l'art. 45 al. 3 Cst. de définir le «délit grave» par rapport aux lois existantes, celles-ci procédant, comme on le sait de conceptions différentes. Aussi le Tribunal fédéral, à la suite du Conseil fédéral (cf. SALIS II No 623), s'est-il appliqué à dégager la notion du délit grave, dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst., des considérations qui étaient censées avoir dicté cette disposition. Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral dans ses traits généraux, on peut dire qu'elle tient compte essentiellement, pour décider si telle ou telle infraction constitue un délit grave, de l'importance du danger qu'elle présente pour la collectivité que ce soit en raison de sa nature ou du fait des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Ce n'est pas s'éloigner de ces principes que se reporter désormais à la définition que le code pénal suisse donne actuellement du crime ou délit, par opposition à la contravention. En effet, ce qui distingue les deux premières catégories d'infractions de la troisième, c'est précisément une différence quantitative, c'est-à-dire une différence de gravité, et comme le classement des infractions dans le code pénal suisse est censé correspondre au sentiment général, il est tout naturel de l'adopter sinon pour différencier le délit grave du délit qui ne mériterait pas cette épithète ce que le Tribunal fédéral aura encore à examiner dans chaque cas du moins pour éliminer, dans le groupe des infractions susceptibles d'être retenues pour justifier le retrait de l'établissement, celles que le code pénal suisse se contente de ranger dans la catégorie des contraventions. Les contraventions étant, entre tous les actes réprimés par la loi pénale, ceux que dans l'opinion courante on considère comme les moins graves, on ne s'expliquerait pas qu'elles puissent être assimilées aux «délits graves» dont parle l'art. 45 al. 3 Cst.

Seite: 262

Aux termes de l'art. 101 CPS, est réputée contravention l'infraction passible des arrêts ou de l'amende ou exclusivement de l'amende (art. 101). Or, d'après la loi fédérale sur les maisons de jeux, la première infraction à cette loi n'est punie que de l'amende et doit être ainsi qualifiée contravention. La condamnation prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 ne pouvait donc être retenue pour motiver l'expulsion du recourant et l'arrêté attaqué doit par conséquent être annulé.

Le Tribunal prononce:

Le recours est admis et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 20 avril 1948 confirmant la décision d'expulsion prononcée par le Département de justice et police de ce même canton le 19 novembre 1940 est annulé.